

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2020-162-A

[jean-luc.coronglu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.coronglu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le **28 FEV. 2022**

**Arrêté n° 2020-162-A autorisant la société VALSUD à exploiter  
une installation de traitement de biomasse et de  
déchets verts, située sur la commune  
de Fuveau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-120 du 01 août 2016 mettant en demeure la société VALSUD de régulariser la situation administrative, au titre de la rubrique 2791, son installation de traitement de déchets non dangereux, située sur la commune de Fuveau ;**

**Vu l'arrêté n° 2016-120-PC en date du 04 octobre 2016 prescrivant des mesures conservatoires à la société VALSUD pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fuveau ;**

**Vu la demande du 24 février 2020, présentée par la société VALSUD en vue d'être autorisée à exploiter une installation de préparation de bois énergie, préparation de déchet de bois pour valorisation matière et préparation de déchets verts pour valorisation agricole située Route D6 Lieu dit « Trompe tout l'an » 13710 FUVEAU**

**Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 avril 2020 ;**

**Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours en date du 29 avril 2020 ;**

**Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;**

**Vu l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 16 septembre 2020 ;**

**Vu l'avis du Service Biodiversité Eau et Paysage en date du 15 octobre 2020 ;**

**Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 janvier 2021 ;**

**Vu le mémoire en réponse de l'exploitant, en date du 10 février 2021, à l'avis de l'Autorité Environnementale ;**

.../...

**Vu l'avis du Conseil Municipal de Peynier en date du 13 avril 2021 ;**

**Vu l'avis du Conseil Municipal de Rousset en date du 25 juin 2021 ;**

**Vu l'avis du Conseil Social et Economique en date 12 juillet 2021 ;**

**Vu la décision n° E21000023/13 en date du président du tribunal administratif de Marseille en date du 24 février 2021 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2021 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 19 avril 2021 au 20 mai 2021 inclus sur le territoire des communes de Fuveau, Peynier, Rousset et Châteauneuf-le-Rouge ;**

**Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2021 ;**

**Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 février et 10 décembre 2021 ;**

**Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 janvier 2022 ;**

**CONSIDÉRANT** que la société VALSUD a repris une partie des activités du site exploité par la société VERT PROVENCE sur la commune de Fuveau, et notamment l'unité de biomasse ;

**CONSIDÉRANT** que la société VALSUD a sollicité, par demande du 24 février 2020, l'autorisation d'exploiter plusieurs installations classées, dans le cadre d'une régularisation administrative, au sein de son site de traitement de biomasse et de déchets verts situé sur la commune de Fuveau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de l'exploitant est localisé sur un site en activité depuis plus de 20 ans et que l'évaluation NATURA 2000 conclut qu'il ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces communautaires recensées, ni à leur habitat sur l'aire d'étude élargie ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment pour les risques incendies ou de pollution des sols par les rejets des effluents ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

# 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALSUD dont le siège social est situé 41 Chemin Vincinal de la Millière – Parc Valentine Vallée Verte Immeuble Boubon N°1 CS 20106 13 011 Marseille est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fuveau, Route D6 Lieu dit « Trompe tout l'an » 13710 FUVEAU (coordonnées 43°28'21.5"N 5°35'03.1"E.), les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2016-120PC, en date du 04 octobre 2016, applicables à la société VALSUD BIOMASSE pour ses installations, sur le territoire de la commune de Fuveau, Route D6 Lieu dit « Trompe tout l'an » 13710 FUVEAU, sont supprimées.

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Régime *	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	Broyage de bois A, bois B, souches et fraction ligneuse des déchets verts pour la fabrication de combustible bois <b>Product. totale :700 tonnes/j</b>
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Criblage et broyage de bois A et bois B pour la fabrication de bois énergie et bois matière <b>Production : 700 tonnes/j</b>

2794-1	E	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 30 t/j (E)</p>	<p>- Broyage et criblage des déchets verts (bruts et fractions ligneuses grossières) : 100 tonnes/j - Broyage de souches : 100 tonnes/j <b>Production : 100 tonnes/j</b> (même broyeur, donc pas de cumul des capacités)</p>
1532-3	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (D)</p>	<p>Bois rond : 1 200 m<sup>3</sup> Produits finis - 1 box de 2450 m<sup>3</sup> (490 m<sup>2</sup> x 5 m) pour les plaquettes forestières ; - 1 box de 2790 m<sup>3</sup> (558 m<sup>2</sup> x 5 m) pour fraction ligneuse préparée ou bois A SSD ; - 1 box tampon de 920 m<sup>3</sup> (230 m<sup>2</sup> x 4 m) pour fraction ligneuse préparée, bois A SSD ou plaquettes forestières. <b>Volume total : 7 360 m<sup>3</sup></b></p>
2260-1	D	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)</p>	<p>Broyage du bois rond <b>Broyeur de bois rond : 390 kW</b></p>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration);

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT.

Les dispositions de la section 8 du titre 1 du Livre V du code de l'environnement sont applicables.

L'installation est visée par les deux rubriques de la nomenclature eau suivante:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ; La surface totale du site, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le site, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée du site (2,5 ha), augmentée de la surface du bassin versant naturel (4,5 ha)	Surface du site	> 1	ha	7	ha
3.2.3.0	NC	Plans d'eau, permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création d'un bassin à ciel ouvert de 850 m <sup>3</sup>  Superficie à ciel ouvert : ha	Superficie Plan d'eau	< 0,1	ha	0,09	ha

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Fuveau	Section AM parcelle n°62	8 553 m <sup>2</sup>
Fuveau	Section AM parcelle n°122	4 553 m <sup>2</sup>
Fuveau	Section AM parcelle n°123	1 451 m <sup>2</sup>
Fuveau	Section AM parcelle n°124	15 836 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Les horaires du site sont de 7h à 20h du lundi au vendredi, et de 8h à 16h le samedi.

### 1.2.4 Nature et origine des entrants

Le site accueille 5 types de matières : des déchets verts, du bois A, du bois B, du bois rond et des souches.

Matière entrante : Bois A (bois non traités)

Description : Bois issus des sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non-traités et non peints, palettes, etc.

Origine : Région Provence-Alpes-Cote d'Azur

Matière entrante : Bois B (bois faiblement traités)

Description : Panneaux, bois d'ameublement, bois de démolition exempts de gravats, résidus d'exploitation forestière (souches, grumes etc.)

Origine : Région Provence-Alpes-Cote d'Azur

Matière entrante : Bois rond

Description : Bois issu de coupes forestières

Origine : Région Provence-Alpes-Cote d'Azur

Matière entrante : Déchets verts

Description : Branches issues de l'élagage, taille de haies, feuilles d'arbres en état de décomposition pas trop avancé, gazons, broyats de végétaux et mélange de ces végétaux

Origine : Région Provence-Alpes-Cote d'Azur

Matière entrante : Souches

Description : Souches issues de travaux, d'enlèvement d'arbres ou autres

Origine : Région Provence-Alpes-Cote d'Azur

Les apports sur site de déchets verts ou de déchets de bois souillés par des produits chimiques (toxiques ou non), de matières en état de décomposition avancée, de déchets inertes ou tout autre déchet non pris en charge par les activités projetées ne sont pas autorisés.

Une zone est prévue pour l'entreposage de déchets interdits reçus accidentellement, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir,

### 1.2.5 Volume maximum des matériaux présent sur site

#### Stockages extérieurs

Déchets verts bruts 1 600 m<sup>3</sup>

Bois rond 1 200 m<sup>3</sup>

Souches brutes 1 200 m<sup>3</sup>

Souches broyées (ou fines actuellement) 1500 + 800=2 300 m<sup>3</sup>

Fines / tampon déchets verts 1 400 m<sup>3</sup>  
Bois B brut 925 m<sup>3</sup>  
Bois A brut 486 m<sup>3</sup>  
Bois emballage trié avant broyage 486 m<sup>3</sup>  
Bois B broyé 1 048 m<sup>3</sup>  
Box utilisé selon les besoins 1 012 m<sup>3</sup>

#### Stockages sous hangar principal

Box nord-est (selon les besoins : fraction ligneuse préparée, bois SSD ou bois B broyé) 2 790 m<sup>3</sup>  
Box sud-est : plaquettes bois 2 450 m<sup>3</sup>  
Box nord-ouest (stockage tampon ; selon les besoins : fraction ligneuse préparée, bois SSD ou plaquettes) 920 m<sup>3</sup>

#### Stockages sous hangar secondaire

Andains de déchets verts broyés 5 850 m<sup>3</sup>

### **1.2.6 Consistance des installations autorisées**

L'activité du site consiste à produire des matériaux valorisables par voie énergétique ou par voie matière à partir de biomasse.

Trois filières sont présentes sur le site :

- Fabrication de bois énergie à partir de déchets verts (fraction ligneuse), bois rond, souches et déchets de bois A ;
- Préparation de déchets de bois B pour valorisation matière (fabrication de panneaux agglomérés) ou pour valorisation énergétique dans des installations autorisées au titre des rubriques 2910-B ou 2771 de la nomenclature des ICPE ;
- Préparation de déchets verts broyés pour valorisation agricole : la fraction non ligneuse des déchets verts broyés est mise en andain jusqu'à un mois. Il en résulte une « fraction organique » qui répond à la norme NFU 44-051 définissant les critères de qualité des composts. Alternativement, en fonction des opportunités ces déchets verts broyés pourront être envoyés en compostage à l'extérieur.

L'installation de traitement du bois et déchets de bois est limitée au maximum à une capacité de 218 400 tonnes entrantes par an.

**L'installation est dotée de moyens de manutention et d'équipements de traitement, notamment :**

Les équipements de traitement du site comprennent en permanence 2 broyeurs (un broyeur lent et un broyeur rapide) et 2 cribles. Un broyeur supplémentaire est présent lors des campagnes de broyage de bois rond (fabrication de plaquettes forestières), un courant de Foucault et un crible scalpeur. Ces engins sont mobiles et communs à l'exploitation des différentes unités du site.

#### **Poste de distribution de carburant**

Une cuve de GNR aérienne double-paroi de 10 m<sup>3</sup> est située dans le hangar principal ; elle sert à alimenter les engins utilisés sur le site. Elle est équipée d'un poste de distribution de carburant de type « mobil tank ».

Une cuve aérienne de 1 m<sup>3</sup> d'additif de carburant est également présente à proximité. Cette cuve est placée sur rétention.

## **Panneaux photovoltaïques**

Des panneaux sont présents en toiture des bureaux, sur la moitié de la toiture du hangar secondaire et sur la partie sud-ouest de la toiture du hangar principal.

### **1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **1.5.1 Objet des garanties financières**

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2791

#### **1.5.2 Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 487 023 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 d'octobre 2019 (paru au JO du 17 janvier 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 12 tonnes de déchets dangereux,
- 4 995 tonnes de déchets non dangereux

#### **1.5.3 Établissement des garanties financières**

Au plus tard 1 mois après la notification de l'arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.



#### **1.5.4 Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

#### **1.5.5 Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **1.5.6 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **1.5.7 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté; après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **1.5.8 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

### **1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.6.5 Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **1.6.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- un usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis le rapport de l'étude de l'état de pollution des sols réalisé par un bureau d'étude spécialisé en janvier 2015, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de l'étude de l'état de pollution des sols réalisé par un bureau d'étude spécialisé en janvier 2015, avant la reprise du site par Valsud.

## 1.7 RÉGLEMENTATION

### 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalité d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
17/12/19	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794

05/12/16	Arrêté ministériel du relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532
23/05/06	Arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260

### **1.7.2 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.3.2 Conditions générales d'exploitation**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les zones d'activités sont toutes imperméabilisées.

La ripisylve du Vallat de la Foux, est régulièrement inspectée et nettoyée, soit 1fois par mois ou suite à un épisode de vent violent.

Des filets sont mis en place pour contenir les envols de déchets en direction de la ripisylve.

Les opérations de broyage / criblage sont proscrites lors des épisodes de vents violents. .

Les accès au site sont limités par des moyens physiques (clôture, portail). L'accès au site est limité depuis la route D6 par des portails d'accès, fermés à clés en dehors des heures d'ouverture. Une clôture de 2 m de hauteur est mise en place autour du site complet.

Les voiries de circulation restent dégagées afin de permettre le fonctionnement du site (apport/enlèvement des déchets) et éventuellement la circulation des véhicules pompiers. Les voiries de circulation des engins et véhicules du site sont imperméabilisées et reliées aux points de collecte des eaux pluviales.

Les voies de circulation sont balisées par des marquages au sol.

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, par l'intermédiaire de la fiche G/P (Gravité/Perception) en annexe de l'arrêté..

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales.

Cette surveillance des rejets est réalisée conformément aux normes EN 1484, EN 872, ou en l'absence de normes EN, aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

L'exploitant met également en place une surveillance de la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus, à une fréquence d'au moins une fois par an.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

La transmission des données de surveillance (et de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation) est obligatoire et la période ne peut excéder un an.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) chaque trimestre.

L'exploitant procède à la déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

## **2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	1 mois après la notification de l'arrêté
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suit le changement
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	saisine des résultats sur GIDAF chaque trimestre
ARTICLES 2.9.2+2.9.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.4	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 4.6	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Sol : tous les 10 ans

## 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### 2.9.1 Bilan environnement annuel

Le bilan prévu par l'article R 515-60.c du code de l'environnement est transmis annuellement, au plus tard le 1er avril de chaque année pour la surveillance de l'année précédente. Ce bilan comporte une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles relatives aux rejets d'eaux résiduelles) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### 2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

### **2.9.3 Information du public**

#### **I- Installation de traitement de déchets soumise à autorisation :**

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents

précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

### **2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Pour les établissements IED :

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

---

## **3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **3.1.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **3.1.2 Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **3.2.1 Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

### **3.2.2 Mesures de prévention**

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour limiter les émissions de poussières :

- les campagnes de broyage ne sont pas réalisées par vent supérieur à 50 km/h ou/et 70 km/h en rafales
- les box de stockage de déchets de bois sont encadrés sur trois côtés par des murs en béton ;
- les box de stockage sont orientés de manière à ce que les murs servent de protection vis-à-vis des vents dominants ;
- les produits finis (PF1, 2, 3, 4 mentionnés sur le plan en annexe) sont stockés sous le hangar ;
- des filets de protection de 5 m de haut sont présents en bordure est de la zone d'évolution des engins où sont présents plusieurs stockages de déchets ;
- brumisateurs (mobile) à utiliser avant campagne de broyage.

L'exploitant dispose d'une station météo lui permettant de mesurer et enregistrer en continu la vitesse et la direction du vent.

## **4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

En l'absence de réseau d'eau potable desservant le site, celui-ci est approvisionné en eau brute par le réseau existant relié au Canal de Provence. La consommation annuelle est limitée à 140 m<sup>3</sup>.

L'eau brute dessert uniquement les lavabos, WC et douches du site.

L'eau d'arrosage des voiries et des andains de préparation des déchets verts broyés est prioritairement pompée dans le bassin de rétention n°1 des eaux de ruissellement du site.

En période sèche, l'usage de l'eau brute du canal de Provence est autorisée pour l'arrosage des andains et voiries.

La consommation en eau d'arrosage est suivie par un dispositif de mesure totalisateur relevé chaque mois.

#### **4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **4.1.2.2 Prescriptions en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

#### **4.1.2.3 Prévention du risque inondation**

Une faible partie à l'est du site est indiquée comme état avec un aléa résiduel exceptionnel d'inondation. Aucune installation n'est présente sur cette partie. Sont uniquement présents des voiries de circulation du site ainsi que le bassin de rétention.

### **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **4.2.1.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

*Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.*

#### **4.2.1.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire; ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **4.2.1.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **4.2.1.4.1 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées domestiques,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultantes du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement,



de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Pt N°1	X : 43, 4725753 Y : 5, 585376	Eaux usées et eaux pluviales	Ruisseau du Vallat de la Foux des Rouvés	Eaux usées (dispositif agrée) Eaux pluviales (Autorisés par AP)

##### 4.3.5.1 Point de rejet interne des eaux pluviales en sortie de débourbeur/séparateur d'hydrocarbures

Les eaux usées en sortie de la station d'épuration du site et les eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures se rejoignent en une unique canalisation, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Vallat de la Foux des Rouvés, à l'est du site.

Les concentrations en polluants sont mesurées en sortie du débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

#### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.6.1 Conception

Le traitement des eaux pluviales comprend les bassins de décantation et le séparateur d'hydrocarbures.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont faites en aval du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel et avant la jonction avec les eaux sanitaires, de sorte à être représentative des eaux générées par l'activité IED.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **4.4.1 Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analysés moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

##### **4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel**

Le rejet des eaux de ruissellement au milieu naturel est régulé par les bassins de rétention du site, selon le débit de fuite maximal de 15 L/s/ha.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.

- La température des effluents rejetés doit être inférieure  $< 30^{\circ}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Demande chimique en oxygène (DCO) :  $< 125$  mg/l
- Matières en suspension totale (MEST) :  $< 35$  mg/l
- Phénols :  $< 0,3$  mg/l
- Halogène organique adsorbable (AOX) :  $< 1$  mg/l

- Hydrocarbures (HCT) : <5 mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
- Azote total : <25 mg/l
- Phosphore total : <2 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

#### **4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### **4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

Sans Objet

#### **4.4.2.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **4.4.3 Rejets internes**

Le site dispose d'un premier bassin de rétention d'un volume de 650 m<sup>3</sup> recueillant notamment les eaux de la partie ouest du site. Ce bassin est localisé sous une partie du hangar principal.

Les eaux de ce bassin sont :

- soit pompées pour être réutilisées pour l'arrosage des voiries ;
- soit envoyées vers le second bassin de rétention du site par un débit de fuite.

Le second bassin de rétention d'un volume de 850 m<sup>3</sup> recueille les eaux de ruissellement de la partie est du site principal et récupérant les eaux du premier bassin de rétention.

Ce bassin accueille donc toutes les eaux pluviales de ruissellement, avant rejet au milieu naturel.

#### **4.4.4 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **4.4.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement**

Sans Objet.

### **4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

#### **4.5.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les paramètres de rejet des eaux au milieu naturel sont contrôlés selon les périodicités suivantes :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH Température Couleur Phénols AOX Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
MEST DCO Azote total Phosphore total	Mensuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les mesures sont effectuées avant la jonction avec les eaux sanitaires, de sorte à être représentative des eaux générées par l'activité.

En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet

#### 4.5.2 Mesures comparatives

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Article 4.4.2.1	3 ans

## 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

### 4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

Sans Objet.

### 4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Sans Objet.

### 4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Sans Objet.

### 4.6.4 Effets sur les sols

Sans Objet.

## 5 - DÉCHETS PRODUITS

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour le calcul du montant des garanties financières (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 5 007 tonnes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• 12 tonnes :</li><li>Bois C : 6 t</li><li>Boues de curage : 6 t</li></ul>
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"><li>• 4 995 tonnes :</li><li>Déchets verts bruts 685 t</li><li>Bois A bruts 110 t</li><li>Bois B bruts 300 t</li><li>Fraction ligneuse grossière 360 t</li><li>DEA 0 t</li><li>Souches brutes 150 t</li><li>Déchets verts broyés 800 t</li><li>Bois A broyés 90 t</li><li>Bois B broyés 100 t</li><li>Souches pré-broyés 100 t</li><li>Fines 50 t</li><li>Fraction ligneuse préparée 410 t</li><li>Zone tampon 1 840 t</li></ul>

### 5.1.2 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### 5.1.3 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées à l'article 1.2.1, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### 5.1.4 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.5 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 04 (10 m <sup>3</sup> )	Boues de la station d'épuration
	19 05 01(1000 tonnes)	Refus ferreux Refus non ferreux Refus plastiques Refus lourds Fractions fines de criblage bois (non SSD)
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues des séparateurs
	13 05 07* (35 à 40 m <sup>3</sup> )	d'hydrocarbures

## **5.1.6 Autosurveillance des déchets**

### **5.1.6.1 Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

---

## 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

SANS OBJET



## 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (page 117 EI).

## 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 7.3 VIBRATIONS

### 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### 8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux



L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### 8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouvertures, un gardiennage est assuré les week-ends et jours fériés, complété par un système de vidéosurveillance la nuit. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur une hauteur de 2 mètres, sur la totalité de sa périphérie.

### **8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant évalue les intensités et distances des effets thermiques associés aux stockages des andains de déchets verts et des souches de bois pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté (notamment la limitation de la hauteur de stockage), dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **8.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### **8.3.1.1 Dispositions constructives et conditions de stockage**

La plupart des stockages sont réalisés dans des box délimités sur 2 ou 3 côtés par des murs en blocs de béton préfabriqués ; ces blocs sont empilés et juxtaposés, sans scellement.

La disposition et les caractéristiques des murs sont conformes aux dispositions détaillées dans l'étude de danger.

Les stocks de bois recyclés (plus secs) sont dans des alvéoles à 3 côtés pour éviter les propagations et sont sous le vent par rapports aux stocks de produits issus des végétaux (plus humides).

Pour la zone de l'ancienne champignonnière, les box d'entreposage pour les souches de bois sont séparés et encadrés sur 3 cotés par des murs en béton coupe feu (zone MP5 du plan en annexe).

Pour la zone du hangar secondaire, les lignes d'andains 1 et 2 sont séparés et encadrés sur 3 cotés par des murs en béton coupe feu . La distance entre les 2 andains est au minimum de 3 mètres(zone Andain 1 et 2 du plan en annexe) .

Les andains ne peuvent pas être stockés plus de 2 (deux) mois sur le site.

La hauteur maximale des andains est limitée à 3mètres.

La hauteur maximale d'entreposage pour l'ensemble des zones de stockages est de 1 mètre en dessous du haut des murs de séparation.

### **8.3.2 Panneaux photovoltaïques.**

Les panneaux photovoltaïques en toiture doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **8.3.3 Chaufferie**

Sans Objet.

### **8.3.4 Intervention des services de secours**

#### **8.3.4.1 Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **8.3.4.2 Mise en station des échelles**

Sans objet.

#### **8.3.4.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes la totalité des installations par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **8.3.5 Conditions particulières d'exploitation**

Les aires de travail où peuvent stationner et travailler les 5 engins mobiles (broyeurs et cribles) de l'installation sont localisées au moins à une distance d'éloignement de 5 mètres des aires de stockage.

La durée de présence d'un andain sur l'installation est au maximum de 2 mois :

- 1 mois au plus pour le constituer
- 1 mois de stockage avant enlèvement

## **8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Sans objet.

### **8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans objet.

### **8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La température des stockages extérieurs et intérieurs (sous hangars) est contrôlée par caméras thermiques. Ces caméras fonctionnent en continu et leur alarme se déclenche à 80°C. Elles sont reliées à la centrale de télésurveillance en heures non ouvrables.

Les locaux électriques sont équipés de détecteur incendie avec alarme.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 800 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

### **8.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **8.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.



### **8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **8.6.1 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

#### **8.6.1.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **8.6.2 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **8.6.3 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **8.6.4 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **8.6.5 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

### 8.7.1 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme à la centrale de télésurveillance.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils (80°C) donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### 8.7.2 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### 8.7.3 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### 8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle

### **8.8.3 Ressources en eau**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- les poteaux incendie sont alimentés par le Canal de Provence,
- le débit simultané du réseau incendie ne sera pas inférieure à 480 m<sup>3</sup> /h en fonctionnement sur 4 hydrants, pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- le site dispose de 6 poteaux incendie répartis judicieusement sur l'installation,
- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (bois et andains) et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, des aires de stationnement des engins (broyeurs et cribles...);
- des robinets d'incendie armés ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

### **8.8.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **8.8.5 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

---

## **9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2794 INSTALLATION DE BROYAGE DE DÉCHETS VÉGÉTAUX ( ENREGISTREMENT)**

Les installations de broyage de déchets végétaux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

---

## 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX DÉCHETS REÇUS ET TRAITÉS SUR LE SITE

---

### 10.1 CONDITIONS D'ACCEPTATION ET EXPÉDITION DES DÉCHETS

#### 10.1.1 Information préalable

L'exploitant définit une procédure d'information préalable, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Avant la réception des déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable, qui précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur ou à défaut du détenteur,
- les modalités de collecte et de livraison,
- une caractérisation des déchets,
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée, et refuser les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un recueil des informations préalables reçues.

Les déchets dangereux sont soumis à un suivi par le biais du Bordereau de Suivi de Déchets (BSD), en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

#### 10.1.2 Contrôle a réception

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements de déchets.

Toute livraison de déchets entrants fait l'objet de contrôles systématiques :

- vérification de l'information préalable décrite à l'article 9,1 ci-dessus,
- contrôle visuel des déchets à l'entrée du site au poste d'accueil : vérification de la conformité du chargement avec les déchets autorisés sur site, contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée,
- nouveau contrôle lors du déchargement sur la plateforme de réception, visant à éviter l'arrivée de déchets interdits sur le site.

Tout chargement non conforme est renvoyé au producteur pour évacuation vers une filière de traitement adaptée.

#### 10.1.3 Contrôle avant expédition pour la filière combustion

Les broyats de bois B dirigés vers des filières combustion ou incinération font l'objet d'analyses par lot afin de garantir leur recevabilité dans ce type d'installation.

Les paramètres à analyser et les seuils à respecter sont ceux de l'article 10 Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant définit les modalités d'échantillonnage de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés., ainsi que les modalités de prélèvements et de réalisation des essais afin d'assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les broyats de bois A d'emballages valorisés dans des installations de combustion respectent les prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

#### **10.1.4 Registre de suivi des déchets entrants et sortants**

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit et qu'il expédie.

Conformément à l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, un registre chronologique de suivi des déchets est tenu à jour et reste à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-EXÉCUTION

### 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 11.2 EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
  - Le Maire de Fuveau,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
  - Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

28 FEV. 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE



## 12 ANNEXE -PLAN DE SITUATION ET RUBRIQUES ICPE

### Plan de situation et rubriques ICPE VALSUD - Fuveau

#### Stockages de matières premières

- Déchets verts bruts (MP1)
- Bois A (MP2)
- Bois B (MP3)
- Bois rond (MP4)
- Souches (MP5)

#### Stockages de produits faits au cœur-Bois

- Plastique ignifugé préparé (PF0)
- Plastiques ignifugés (PF2)
- Bois 2000 traité (PF3)
- Bois 2 traité (PF4)
- Bois prétraité 100 avant broyage (PF5)
- Plats (PF6)
- Déchets temporaires souches longues (PF7)

#### Installations de traitement des déchets

- Zone de broyage bois rond (Td1)
- Chaudière (Td2)
- Zone broyage de souches (Td3)
- Préparation de la fraction organique (E3)

L'installation de broyage-critage des déchets verts, déchets de bois, bois rond et souches est mobile et positionnée au niveau des stocks concernés, elle n'est donc pas représentée.

#### Bassins de rétention des Eaux

- un bassin de 800 m<sup>2</sup> (E1)
- un bassin de 825 m<sup>2</sup> (E2)

#### Installations techniques

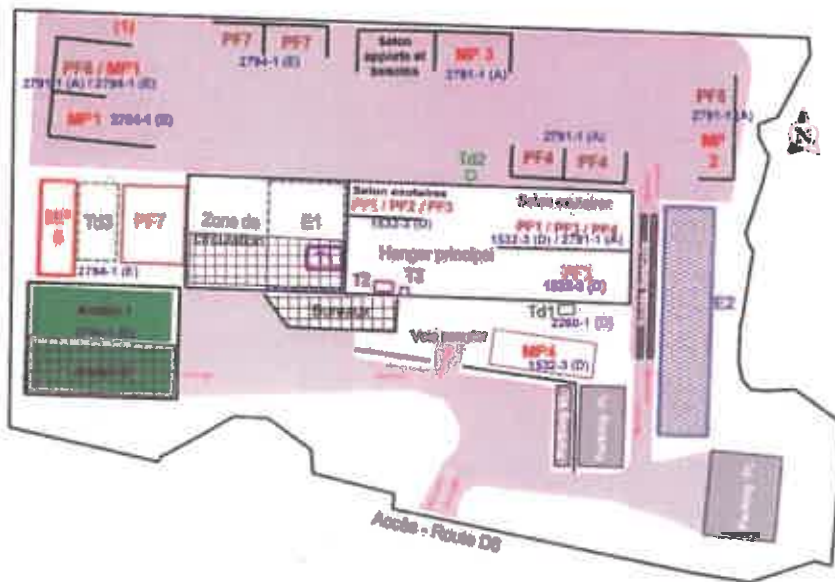
- atelier mécanique (T1)
- 1 tour de 1000R avec poste de distribution (T2)
- cure de 1 m<sup>3</sup> d'acier (T3)

#### Parking

- VL : véhicules légers
- PL : poids-lourds

#### Parcours photovoltaïques en toiture

(\*) : vide si activité dans les caractéristiques; sinon : souches brutes



Janvier 2021

# Table des matières

<b>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.	3
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	6
1.2.4 Nature et origine des entrants.....	6
1.2.5 Volume maximum des matériaux présent sur site.....	6
1.2.6 Consistance des installations autorisées.....	7
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>8</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>8</b>
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	8
<b>1.5 Garanties financières.....</b>	<b>8</b>
1.5.1 Objet des garanties financières.....	8
1.5.2 Montant des garanties financières.....	8
1.5.3 Établissement des garanties financières.....	8
1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	9
1.5.6 Modification du montant des garanties financières.....	9
1.5.7 Absence de garanties financières.....	9
1.5.8 Appel des garanties financières.....	9
1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
<b>1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>10</b>
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	10
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
1.6.3 Équipements abandonnés.....	11
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	11
1.6.5 Changement d'exploitant.....	11
1.6.6 Cessation d'activité.....	11
<b>1.7 Réglementation.....</b>	<b>12</b>
1.7.1 Réglementation applicable.....	12
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	13
<b>2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>14</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>14</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	14
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	14
<b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>14</b>
2.2.1 Réserves de produits.....	14
<b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>14</b>
2.3.1 Propreté.....	14
2.3.2 Conditions générales d'exploitation.....	15
<b>2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>15</b>
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
<b>2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>15</b>

2.5.1	Déclaration et rapport.....	15
<b>2.6</b>	<b>Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>16</b>
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	16
2.6.2	Mesures comparatives.....	16
2.6.3	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	16
<b>2.7</b>	<b>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>17</b>
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
<b>2.8</b>	<b>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>18</b>
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	18
<b>2.9</b>	<b>Bilans périodiques.....</b>	<b>18</b>
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	18
2.9.2	Rapport annuel.....	19
2.9.3	Information du public.....	19
2.9.4	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	19
<b>3</b>	<b><i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i></b>	<b>20</b>
<b>3.1</b>	<b>Conception des installations.....</b>	<b>20</b>
3.1.1	Dispositions générales.....	20
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	20
3.1.3	Odeurs.....	20
3.1.4	Voies de circulation.....	20
3.1.5	Émissions diffuses et envols de poussières.....	21
<b>3.2</b>	<b>Conditions de rejet.....</b>	<b>21</b>
3.2.1	Dispositions générales.....	21
3.2.2	Mesures de prévention.....	21
<b>4</b>	<b><i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i></b>	<b>22</b>
<b>4.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>22</b>
4.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	22
4.1.2	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
<b>4.2</b>	<b>Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>23</b>
<b>4.3</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>24</b>
4.3.1	Identification des effluents.....	24
4.3.2	Collecte des effluents.....	24
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	25
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
<b>4.4</b>	<b>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>26</b>
4.4.1	Dispositions générales.....	26
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	26
4.4.3	Rejets internes.....	27
4.4.4	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	27
4.4.5	Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	27
<b>4.5</b>	<b>Autosurveillance des rejets et prélèvements.....</b>	<b>28</b>
4.5.1	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	28
4.5.2	Mesures comparatives.....	28
<b>4.6</b>	<b>Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</b>	<b>28</b>
4.6.1	Effets sur les eaux souterraines.....	28
4.6.2	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	28
4.6.3	Réseau et programme de surveillance.....	28
4.6.4	Effets sur les sols.....	28
<b>5</b>	<b><i>Déchets produits.....</i></b>	<b>29</b>

5.1 Principes de gestion.....	29
5.1.1 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
5.1.2 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
5.1.3 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	30
5.1.4 Transport.....	30
5.1.5 Déchets produits par l'établissement.....	30
5.1.6 Autosurveillance des déchets.....	31
<b>6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>32</b>
<b>7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>33</b>
7.1 Dispositions générales.....	33
7.1.1 Aménagements.....	33
7.1.2 Véhicules et engins.....	33
7.1.3 Appareils de communication.....	33
7.2 Niveaux acoustiques.....	33
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	33
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	34
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	34
7.3 Vibrations.....	34
7.3.1 Vibrations.....	34
7.4 Émissions lumineuses.....	34
7.4.1 Émissions lumineuses.....	34
<b>8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>35</b>
8.1 Principes directeurs.....	35
8.2 Généralités.....	35
8.2.1 Localisation des risques.....	35
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	35
8.2.3 Propreté de l'installation.....	35
8.2.4 Contrôle des accès.....	35
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	36
8.2.6 Étude de dangers.....	36
8.3 Dispositions constructives.....	36
8.3.1 Comportement au feu.....	36
8.3.2 Panneaux photovoltaïques.....	37
8.3.3 Chaufferie.....	37
8.3.4 Intervention des services de secours.....	37
8.3.5 Conditions particulières d'exploitation.....	37
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	37
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	37
8.4.2 Installations électriques.....	37
8.4.3 Ventilation des locaux.....	38
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	38
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	38
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	38
8.5.2 Rétentions et confinement.....	38
8.5.3 Réservoirs.....	40
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	40
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	40
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	41
8.6 Dispositions d'exploitation.....	41
8.6.1 Travaux.....	41
8.6.2 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
8.6.3 Consignes d'exploitation.....	42

8.6.4	Interdiction de feux.....	42
8.6.5	Formation du personnel.....	42
<b>8.7</b>	<b>Mesures de maîtrise des risques.....</b>	<b>43</b>
8.7.1	Surveillance et détection des zones de dangers.....	43
8.7.2	Alimentation électrique.....	43
8.7.3	Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	43
<b>8.8</b>	<b>Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>43</b>
8.8.1	Définition générale des moyens.....	43
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	43
8.8.3	Ressources en eau.....	44
8.8.4	Consignes de sécurité.....	44
8.8.5	Consignes générales d'intervention.....	44
<b>9</b>	<b>Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>45</b>
9.1	Dispositions particulières applicables à la rubrique 2794 Installation de broyage de déchets végétaux (Enregistrement).....	45
<b>10</b>	<b>Conditions particulières applicables aux déchets reçus et traités sur le site.....</b>	<b>46</b>
<b>10.1</b>	<b>Conditions d'acceptation et expédition des déchets.....</b>	<b>46</b>
10.1.1	Information préalable.....	46
10.1.2	Contrôle à réception.....	46
10.1.3	Contrôle avant expédition pour la filière combustion.....	46
10.1.4	Registre de suivi des déchets entrants et sortants.....	47
<b>11</b>	<b>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>48</b>
11.1	Délais et voies de recours.....	48
11.2	Publicité.....	48
11.3	Exécution.....	48
<b>12</b>	<b>ANNEXE -PLAN DE SITUATION ET RUBRIQUES ICPE.....</b>	<b>49</b>